

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1319

Affaire n° 1382
n° 1406

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;
M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, les 11, 14 et 29 novembre 2003 et les 29 janvier, 27 février, 21 mars et 4 et 5 avril 2004, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé des requêtes introductives d'instance qui ne répondaient pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 31 juillet 2004 le délai imparti pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, les 23 juin 2004 et 21 janvier 2005, le requérant a déposé des requêtes introductives d'instance qui ne répondaient pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 29 mars 2005, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête, concernant la « première affaire », dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

« 2. De demander et de communiquer au requérant les documents sollicités;

3. D'accorder au requérant une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement en réparation du retard intervenu dans le règlement des questions liées aux recommandations formulées [par la Commission paritaire de recours] sans se fonder sur des raisons de politique générale, de documentation, de jurisprudence ou d'interprétation. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 21 octobre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 21 octobre 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 janvier 2006;

Attendu que, le 16 novembre 2004, le requérant a déposé une autre requête introductive d'instance, concernant la « seconde affaire », dans laquelle il a prié le Tribunal, entre autres :

« [...] »

- De dire et juger que la Commission paritaire de recours n'était pas habilitée à ignorer, modifier ou refuser de prendre en considération les conclusions du requérant, d'autant que celles-ci étaient déterminantes pour pouvoir statuer sur les questions de parti pris, de harcèlement et de discrimination, de punition et de représailles.
- [De dire et juger] que la nature de ces actes et le moment auquel ils ont été commis, considérés dans le contexte des mesures adoptées contre d'autres collègues, reflète des manifestations constantes et systématiques de parti pris, de harcèlement, de discrimination, de punition et de représailles contre le requérant.
- [D'ordonner la production de documents.]
- De dire et juger que la "Note pour le dossier" était beaucoup plus une manifestation de parti pris, de harcèlement, de discrimination, de punition et de représailles qu'un document fondé sur des faits et conforme aux politiques applicables et que ladite "Note" doit être retirée du dossier administratif du requérant et des dossiers utilisés comme document de travail.
- De dire et juger que le requérant a droit au versement d'une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement net. »

Attendu que, le 15 février 2005, le requérant a présenté un additif à sa requête contenant des conclusions supplémentaires :

« Le Tribunal est respectueusement prié [...] d'ajouter les conclusions ci-après :

Le Tribunal administratif des Nations Unies est respectueusement prié :

a) [De dire et juger] que les recommandations du Département concernant les candidatures du requérant aux postes 99-66-UNSSS [Service (aujourd'hui Section) de la sécurité et de la sûreté de l'Organisation des Nations Unies], 00-16-UNSSS et 00-32-UNSSS, ont systématiquement refusé de communiquer des informations au Groupe de contrôle du département ou lui ont communiqué des informations erronées concernant la candidature du requérant afin d'induire le Groupe en erreur et de parvenir ainsi au résultat recherché, à savoir une discrimination contre le requérant et un favoritisme envers d'autres;

b) [De dire et juger] [...] que les recommandations du Département et une analyse de leur contenu reflètent, dans leur contexte et en fait, un parti pris, un harcèlement et une discrimination contre le requérant et, en outre, un excès de pouvoir et un abus des politiques de l'Organisation, du requérant et du Groupe de contrôle du Département lui-même;

c) [De dire et juger] que le Chef du Service de la gestion des ressources humaines et le Directeur du Département de l'administration et des services de conférence (DASC) n'ont rien fait pour remédier à la situation [...];

d) [De dire et juger] que le Président du Comité des nominations et des promotions a déclaré que le Service de la gestion des ressources humaines l'avait informé que le Groupe des nominations et des promotions n'avait pas établi de procès-verbal ou de note de la réunion au cours de laquelle ont été examinées ces affaires et qu'étant donné l'existence d'un tel procès-verbal, qui reflète des déclarations favorables au requérant et défavorables au Chef du Service de la sécurité et de la sûreté, le Service de la gestion des ressources humaines a communiqué des informations inexacts au Président du Comité des nominations et des promotions;

e) [D'ordonner] au Secrétaire général d'entreprendre une investigation externe véritablement indépendante au sujet des violations graves, généralisées et systématiques des politiques de l'Organisation et des violations des obligations, responsabilités et devoirs fondamentaux des fonctionnaires.

En outre, le Tribunal est respectueusement prié :

f) D'ordonner la production de la copie du rapport confidentiel du Groupe consultatif du Département au sujet de l'avis de vacance de poste n° 99-66-UNSSS ainsi que des autres rapports concernant les postes pour lesquels [le requérant] a postulé.

g) D'ordonner la production de la copie d'une autre note confidentielle du Groupe consultatif du Département en date du 25 août 2000 concernant l'avis de vacance de poste n° 00-32-UNSSS, ainsi que des autres rapports concernant les postes pour lesquels le requérant a postulé.

h) D'ordonner la production de la copie des recommandations du Département concernant l'avis de vacance de poste n° 99-12-UNSSS en date du 19 mai 1999. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 31 mai 2005 et à nouveau jusqu'au 30 juin 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 juin 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 9 septembre 2005;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de renvoyer l'examen des deux affaires à sa session suivante;

Attendu que, le 7 juin 2007, le requérant a déposé une conclusion supplémentaire dans les deux affaires, comme suit : « Au cas où les affaires [...] seraient jugées recevables, le Tribunal est prié d'examiner les affaires quant au fond, comme dans [le jugement n° 1157, *Andronov* (2003)], plutôt que de les renvoyer à la [Commission paritaire de recours de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV)] »;

Attendu que l'exposé des faits concernant les deux affaires, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport (premier rapport) de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« **[Antécédents professionnels]**

[...] Le requérant a été recruté au [Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU à l'ONUV] le 18 novembre 1985 en tant qu'agent de sécurité (G-3), initialement en vertu d'un engagement pour une période de courte durée s'achevant le 17 février 1986. Le 18 mai 1986, son engagement pour une période de courte durée a été converti en engagement de durée déterminée et, le 18 mai 1991, en engagement pour une période de stage.

[...]

[...] Selon tous les rapports officiels disponibles [les services du requérant ont constamment donné satisfaction]. [...] En 2000 et en 2001, le requérant a formulé des objections au sujet de son rapport d'évaluation, dans lequel il lui avait été attribué la note 4 ("A partiellement atteint les objectifs fixés"). Le requérant a obtenu satisfaction dans les deux cas et sa note a été relevée et portée à 3, c'est-à-dire "A pleinement atteint les objectifs fixés" [...]

[...] À la fin du mois de juillet 2002, le requérant avait été en congé de maladie de longue durée pendant près de 5 mois. [...]

[...] Le 13 mars 2003, le requérant a épuisé tous les jours de congé de maladie rémunérés et de congé annuel à son crédit. En conséquence, le 14 mars 2003 [...], le défendeur l'a mis en congé spécial à mi-traitement [...] conformément à l'instruction administrative ST/AI/1999/16 [en date du 28 décembre 1999], en attendant que le cas du requérant soit examiné [...] en vue du versement d'une pension d'invalidité.

[...]

[...] Le 1^{er} octobre 2003, le requérant a été promu à la classe G-4 à la suite du reclassement de son poste.

[...] [...] Le 12 février, le requérant a cessé son service pour raisons de santé et il lui a été attribué une pension d'invalidité [...]

[Résumé des faits]

[...] Le 10 juin 2001, [le conseil du requérant] (...) a écrit au Secrétaire général adjoint à la gestion d'alors [...] au nom [du requérant et des requérants faisant l'objet des jugements n° 1329 et n° 1330, rendus pendant la session en cours, ci-après dénommés "M. D." et "M. M.", respectivement] [...] pour demander une révision administrative [entre autres, du refus du défendeur de transmettre le rapport du Jury en matière de discrimination et autres plaintes de l'ONUV au Directeur général de l'ONUV et au Sous-Secrétaire général chargé de la gestion des ressources humaines, ce qui avait permis à des manifestations constantes et documentées de parti pris, de discrimination, de mauvaise gestion et d'abus à l'égard des fonctionnaires de se poursuivre; du refus d'adopter les mesures appropriées pour remédier aux violations des politiques applicables; et du refus de permettre aux intéressés d'avoir accès à des documents qui auraient pu établir d'autres violations des politiques applicables].

[...] Le 4 septembre 2001, [le requérant] a formé un recours [devant la Commission paritaire de recours de Vienne]. [...] [Le 8 septembre 2001, M. D. et M. M. ont également formé des recours et, par la suite, le conseil du requérant a demandé une jonction des trois instances dans la mesure où elles concernaient des questions, identiques ou presque identiques, des violations communes des politiques applicables et des personnalités communes] [...]

Le 10 septembre 2001, le requérant a déposé une “demande de révision administrative de la “Note pour le dossier du 23 août 2001””. [...]

[...]

[...] Le 28 décembre 2001, [le requérant] a demandé une révision “des décisions administratives adoptées au détriment du requérant [et de M. M.] contenues dans les mémorandums adressés par [un enquêteur principal] du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) [...] au conseil du requérant les 12 et 26 novembre [...]”. [...] Le 10 mai 2002, le conseil du requérant a introduit par courriel trois recours identiques au nom [du requérant, de M. D. et de M. M.] contestant [le refus allégué du BSCI de rouvrir “l’affaire du Service de la sécurité et de la sûreté de l’ONU” et de les protéger contre des représailles éventuelles.]

[...]

[...] Le 15 mars 2002, le conseil du requérant a adressé par courriel une demande de révision administrative de la “préparation du rapport d’évaluation du requérant pour 2001” [...] [et, le 15 mai 2002, a formé un recours au nom du requérant concernant] “les [...] décisions administratives [...] précédant le rapport d’évaluation de 2001 et contenues dans ledit rapport” [...]

[...] Le 16 juillet 2002, [...] le Président de la Commission paritaire de recours [...] a demandé que l’affaire soit soumise plutôt à la Commission paritaire de recours de New York [demande qui a été refusée le] 20 septembre [...] »

La Commission paritaire de recours de Vienne s’est réunie en février 2003 et a examiné les questions préliminaires, y compris la question de la recevabilité, découlant des 11 recours formés par le requérant, M. D. et M. M [...] Au cours de la procédure, la Commission paritaire de recours a exprimé un certain nombre de préoccupations au sujet des vices de procédure que contenaient les recours. En particulier, la Commission a considéré que le conseil du requérant avait contrevenu aux Règles de conduite des conseils adoptées à New York le 28 juin 1985, selon lesquelles “le conseil doit, dans toutes les situations et toutes les circonstances, s’abstenir de formuler des allégations non fondées ou dépourvues de pertinence, de mauvaise foi ou de façon irrégulière” à propos de ses clients et de l’Organisation. La Commission paritaire de recours a adopté son premier rapport concernant la « première affaire » le 29 juillet 2003. Ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« **Conclusions et recommandations**

128. La Commission a noté que, si elle avait décidé de faire preuve de rigueur, la plupart des 11 recours auraient pu être considérés comme irrecevables ne serait-ce que pour des motifs de procédure. La Commission est cependant consciente que les requérants ont enregistré de longs retards dans l’examen de ces recours. Elle a considéré que ces retards ont été imputables en partie au fait

que le secrétariat de la Commission a été noyé par les appels que n'a cessé de leur adresser leur propre conseil mais aussi par des facteurs échappant totalement à la volonté des requérants. Aussi la Commission s'est-elle efforcée, en l'occurrence, d'envisager avec indulgence les questions de recevabilité, en particulier pour ce qui est de l'observation des délais.

129. La Commission a cependant été consternée par la façon dont ces recours ont été formés, et en particulier par l'ambiguïté que reflète leur libellé et par le fait que plusieurs documents clés portaient une date précédant de beaucoup leur réception par la Commission. Pour ce qui est du premier point, la probabilité [pour les trois requérants] de voir leurs recours jugés recevables serait bien meilleure si la décision administrative contestée était indiquée clairement. Obliger la Commission à faire des recherches dans le texte du recours pour essayer d'en identifier le but ou déduire la décision administrative qui est contestée risque de condamner inutilement un recours qui pourrait fort bien mériter d'être examiné quant au fond. S'agissant du deuxième point, la Commission recommande que, dans leurs futurs rapports avec la Commission paritaire de recours, les requérants respectent rigoureusement les délais impartis et fassent preuve du plus grand soin en ce qui concerne la date et la présentation des documents clés, d'autres chambres de la Commission pouvant ne pas être aussi indulgentes dans leurs recommandations.

130. La Commission a relevé en outre que le secrétariat de la Commission paritaire de recours de Vienne – composé d'une secrétaire agissant en tant que volontaire en sus de ses attributions normales et d'un assistant temporaire – avait été surchargé par de nombreux recours et le volume exceptionnel de la correspondance et des communications adressées par le conseil du requérant au sujet des recours. Il a paru à la Commission que les capacités réduites de son secrétariat ont été sollicitées à l'excès lorsqu'il a fallu répondre aux nombreuses demandes de renseignements présentées oralement ou par écrit par le conseil du requérant. La Commission félicite son secrétariat [...] de la diligence avec laquelle il a essayé de poursuivre cette correspondance et de trouver le moyen de permettre au requérant d'avoir plus rapidement accès au système de justice interne [...]. Elle a également rendu hommage à la persistance avec laquelle le conseil des requérants avait maintes fois posé des questions auxquelles il n'avait pas été apporté de réponses satisfaisantes. Elle est cependant convenue que le maintien d'une telle correspondance n'était pas une utilisation appropriée des ressources de la Commission paritaire de recours et qu'en absorbant les capacités limitées de son secrétariat, une telle charge de travail risquait de compromettre les intérêts non seulement des trois fonctionnaires mentionnés dans le présent rapport mais aussi de tous les autres requérants dont les recours méritaient tout autant de retenir l'attention de la Commission.

[...]

[Des quatre recours formés par le requérant, la Commission a décidé qu'un seul était recevable et a recommandé qu'il soit examiné quant au fond par une autre chambre.] »

Le 27 août 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du premier rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé

celui-ci que le Secrétaire général convenait avec la Commission que les trois recours n'étaient pas recevables et avait décidé de n'y donner aucune suite. C'est cette décision que le requérant a ensuite contestée devant le Tribunal dans la « première affaire ».

Le 12 décembre 2003, il a été convoqué une autre Chambre de la Commission paritaire de recours pour examiner quant au fond le recours du requérant concernant la « Note pour le dossier » (la « deuxième affaire »), à la suite de quoi la Commission a adopté son deuxième rapport.

Ses constatations se lisaient comme suit :

« **Constatations**

29. En ce qui concerne la mention dans le registre, la Commission a considéré qu'il s'agissait là d'une défaillance très mineure. Elle a cependant considéré que le requérant aurait dû suivre la procédure établie.

30. S'agissant de la fausse alerte à l'incendie, la Commission a constaté qu'il y avait eu une défaillance dans le système ce jour-là et qu'il y avait eu dans le système une erreur qui ne pouvait pas être considérée comme clairement imputable au requérant.

31. La Commission a considéré que la "réaffectation" était en fait la seule décision reflétée dans la "Note pour le dossier" et qu'il s'agissait là d'une décision normale et de routine de l'Administration. Elle n'a pas jugé que cette décision ait eu un effet quelconque sur la carrière du requérant ou l'ait compromise.

32. La Commission a examiné les documents reçus du [Comité des nominations et des promotions] mais ceux-ci, selon elle, ne contenaient aucune preuve de discrimination ou de harcèlement.

33. La Commission a cependant été surprise par la référence faite au congé de maladie pris par le requérant aux paragraphes 5 à 7 de la "Note pour le dossier", jugeant que cette référence donnait l'impression que le requérant était puni pour avoir pris un congé de maladie, ce qui n'était pas approprié.

34. Enfin, la Commission a noté que le document contesté était seulement une "Note pour le dossier". Or, celle-ci ne figurait pas dans le dossier administratif du requérant, mais seulement dans son dossier de travail au Service de la sécurité et de la sûreté. Elle a donc considéré que la "Note pour le dossier" ne pouvait pas avoir eu une conséquence quelconque sur la carrière ou la réputation du requérant.

35. La Commission n'a constaté aucune violation des droits du requérant. Elle a par conséquent recommandé que la "Note pour le dossier" **soit maintenue** mais que l'ensemble du paragraphe 5 et [la dernière partie de la phrase figurant au paragraphe 7] **soient supprimés** [...] »

Le 24 août 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du deuxième rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations de la Commission et à sa recommandation tendant à ce que le texte indiqué par celle-ci soit supprimé de la « Note pour le dossier ». Le 16 novembre 2004, le requérant a contesté cette décision devant le Tribunal dans la « deuxième affaire ».

Attendu que les principaux arguments du requérant dans la « première affaire » sont les suivants :

1. C'est à tort que la Commission paritaire de recours a décidé qu'elle ne pouvait pas déterminer les décisions administratives contestées .
2. Les recours sont recevables.
3. La procédure devant la Commission paritaire de recours a été marquée par des irrégularités.
4. C'est à tort que la Commission paritaire de recours a décidé qu'un rapport d'évaluation ne faisait pas intervenir de décision administrative et qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur des violations de la politique énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/1999/14, ne s'étant fondée sur aucune politique, jurisprudence ou autre motif valable pour parvenir à cette conclusion.

Attendu que les principaux arguments du requérant dans la « première affaire » sont les suivants :

1. Les recours du requérant ne sont pas recevables, aucun d'entre eux ne constituant un recours contre « une décision administrative ».
2. Il n'a été apporté aucune preuve que la procédure devant la Commission paritaire de recours a été marquée par des irrégularités ou que les recommandations de la Commission ont été le résultat d'un parti pris ou de motivations irrégulières.

Attendu que les principaux arguments du requérant dans la « deuxième affaire » sont les suivants :

1. Les questions qui ont précédé et suivi l'élaboration de la « Note pour le dossier » ne sont « pas justiciables » aux termes de la présente requête et étaient l'affirmation selon laquelle l'Administration a fait preuve de discrimination et de harcèlement à son égard.
2. S'agissant de la « Note pour le dossier » elle-même, celle-ci a été une manifestation de parti pris, de harcèlement, de discrimination, de punition et de représailles.
3. Le refus de l'Administration de communiquer au requérant ou à son conseil copie des recommandations formulées par le Département pendant la procédure devant la Commission paritaire de recours a violé ses droits à une procédure régulière.

Attendu que les principaux arguments du défendeur dans la « deuxième affaire » sont les suivants :

1. Les arguments fondés sur les questions qui ont « précédé » et « suivi » la préparation de la « Note pour le dossier » sortent du champ de la présente requête et ne sont donc pas recevables.
2. Il n'a été apporté aucune preuve que la « Note pour le dossier » a violé les droits du requérant ou a constitué une manifestation de discrimination ou de harcèlement à son encontre.
3. Les recommandations du Département concernant la candidature du requérant à trois postes vacants ne reflètent aucune discrimination ni aucun

harcèlement à son encontre. Les réclamations du requérant concernant ces postes vacants auraient dû faire l'objet de recours distincts, qu'il n'a pas formés.

Le Tribunal, ayant délibéré du 31 octobre au 21 novembre 2006 à New York et du 26 juin au 27 juillet 2007 à Genève, rend le jugement suivant :

I. Le requérant était agent de sécurité à l'ONUV, à la classe G-4, et titulaire d'un engagement permanent. Entré au Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU le 18 novembre 1985, il a été affecté à plusieurs missions et ses services ont constamment été jugés « satisfaisants ». À deux reprises – en 2000 et en 2001 – il a fait objection à la note « 4 » (« A partiellement atteint les objectifs fixés ») qui lui avait été attribuée, laquelle a par la suite été relevée et portée à « 3 » (« A pleinement atteint les objectifs fixés »). Le 12 février 2004, le requérant a cessé son service pour raisons de santé et il lui a été attribué une pension d'invalidité.

Le 10 juin 2001, le conseil du requérant a écrit au Secrétaire général adjoint à la gestion au nom du requérant et de deux autres fonctionnaires, M. D. et M. M., demandant une révision administrative des affaires de parti pris et de discrimination concernant le requérant et les deux autres fonctionnaires. Le 4 septembre, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Le 8 septembre, les deux autres fonctionnaires ont eux aussi formé un recours devant la Commission paritaire de recours et, le même jour, le conseil des requérants a demandé la jonction des trois affaires.

Le 10 septembre 2001, le requérant a présenté une nouvelle demande de révision d'une « Note pour le dossier en date du 23 août 2001 » et a par la suite formé un recours devant la Commission paritaire de recours contre les décisions « concernant les antécédents de la “Note pour le dossier” du 23 août 2001 établie par le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU ». Le 28 décembre, le requérant a déposé une troisième demande de révision « des décisions administratives adoptées au détriment du requérant [et de M. M.] » contenues dans les mémorandums adressés à son conseil par le BSCI les 12 et 26 novembre 2001.

Le 15 mars 2002, le conseil du requérant a présenté une quatrième demande de révision administrative de la « préparation du rapport d'évaluation du requérant pour 2001 » et, par la suite, a formé devant la Commission paritaire de recours des recours au nom du requérant et de M. M. pour contester « les décisions administratives [...] précédant le rapport d'évaluation de 2001 et contenues dans ledit rapport ».

Le 10 mai 2002, le conseil du requérant a présenté trois recours identiques au nom du requérant et des deux autres fonctionnaires contestant « le refus allégué du BSCI de rouvrir l'affaire du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU et de les protéger contre des représailles éventuelles ».

Après des demandes répétées de jonction des recours, plusieurs vaines tentatives de constituer une chambre de la Commission paritaire de recours et une vaine tentative de porter l'affaire devant la Commission de New York, la Commission paritaire de recours s'est réunie et a examiné les questions préliminaires, y compris la question de la recevabilité, liées aux 11 recours déposés par les trois fonctionnaires. La Commission est parvenue à la conclusion que trois des quatre réclamations présentées par le requérant étaient irrecevables car il n'était pas possible de déterminer quelles étaient précisément les décisions administratives attaquées. Elle a néanmoins considéré que le recours concernant la « Note pour le

dossier» était recevable et a recommandé qu'une autre chambre de la Commission soit constituée pour l'examiner.

II. La Chambre de la Commission paritaire de recours constituée pour statuer au sujet du recours concernant la « Note pour le dossier » a publié son rapport le 12 décembre 2003. elle a considéré qu'aucun des droits du requérant n'avait été violé et a recommandé que la « Note » soit maintenue mais que l'ensemble du paragraphe 5 et une phrase du paragraphe 7 en soient supprimés. Le Secrétaire général a accepté cette recommandation.

III. Le Tribunal traitera les deux affaires du requérant séparément dans le même jugement, en examinant en dernier celle qui a trait à la « Note pour le dossier ».

IV. La « première affaire » soulève un certain nombre de difficultés qui tiennent à la façon désorganisée dont non seulement la requête introductive d'instance mais l'ensemble du dossier ont été soumis au Tribunal. Le Tribunal croit comprendre que la requête est l'une des trois requêtes, concernant trois fonctionnaires (le requérant, M. D. et M. M.), qui ont été déposées simultanément. Les questions présentées sont semblables, sinon identiques, et ont d'ailleurs été examinées ensemble par la Commission paritaire de recours. Le Tribunal a néanmoins décidé d'examiner chacune de ces trois requêtes séparément.

V. Le Tribunal note qu'il se pose une question préliminaire, qui est de savoir si la plupart des arguments que le requérant a présentés à la Commission paritaire de recours étaient ou non recevables. Il note que la Commission

« a cependant été consternée par la façon dont ces recours ont été formés, et en particulier par l'ambiguïté que reflète leur libellé et par le fait que plusieurs documents clefs portaient une date précédant de beaucoup leur réception par la Commission. Pour ce qui est du premier point, la probabilité [pour les trois requérants] de voir leurs recours jugés recevables serait bien meilleure si la décision administrative contestée était indiquée clairement. Obliger la Commission à faire des recherches dans le texte du recours pour essayer d'en identifier le but ou déduire la décision administrative qui est contestée risque de condamner inutilement un recours qui pourrait fort mériter d'être examiné quant au fond. S'agissant du deuxième point, la Commission recommande que, dans leurs futurs rapports avec la Commission paritaire de recours, les requérants respectent rigoureusement les délais impartis et fassent preuve du plus grand soin en ce qui concerne la date et la présentation des documents clefs, d'autres chambres de la Commission pouvant ne pas être aussi indulgentes dans leurs recommandations. »

Le Tribunal rappelle son jugement n° 1157, *Andronov* (2003), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Nul ne conteste ce qu'est une "décision administrative". Tous les systèmes de droit administratif reconnaissent qu'une "décision administrative" est une décision unilatérale adoptée par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui a en droit des conséquences directes pour l'ordre juridique. Ainsi, une décision administrative se distingue des autres actes administratifs, comme ceux qui relèvent du pouvoir réglementaire (et qui sont habituellement appelés règles ou réglementations), ainsi que de ceux qui n'ont pas, en droit, de conséquences directes. Les décisions administratives sont pas conséquent caractérisées par le fait qu'elles sont adoptées par

l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle et qu'elles ont en droit des conséquences directes. Elles ne sont pas nécessairement écrites, car autrement la protection à laquelle les employés ont juridiquement droit se trouverait affaiblie dans des cas où l'Administration prend des décisions sans recourir à la forme écrite. Ces décisions non écrites sont habituellement appelées, dans les systèmes de droit administratif, des décisions administratives *implicites*. »

VI. Le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement du Tribunal stipule que :

« 3. Les conclusions indiquent toutes les mesures et décisions que le requérant prie le Tribunal d'ordonner ou de prendre. Elles précisent :

[...]

b) Les décisions contestées dont le requérant demande l'annulation conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut, »

et le paragraphe 4 du même article dispose que « [l]e mémoire explicatif expose les faits et les arguments juridiques à l'appui des conclusions ».

Le Tribunal rappelle deux jugements dans lesquels il a eu à se prononcer sur la question de conclusions qui ne sont pas exposées clairement. Dans son jugement n° 1269 (2005), il a noté que : « [l]orsque ces procédures ont été introduites devant la Commission paritaire de recours, le requérant ne savait pas exactement quelles étaient les décisions administratives que la requérante entendait contester dans son recours ». Dans un jugement précédent [n° 1248 (2005)], il a noté ce qui suit :

« II. [...] Cette requête est loin d'être simple. Elle est difficilement compréhensible et il est difficile de déterminer quelle est l'argumentation de la requérante. Cette partie de la requête semble contenir des conflits inconciliables ou des contradictions.

[...]

Le Tribunal a éprouvé des difficultés insurmontables lorsqu'il a cherché à comprendre quels étaient les faits sur lesquels se fonderait ladite partie de la requête de la requérante, à savoir qu'elle s'était irrégulièrement vu refuser des possibilités de promotion, ce qui, il y a lieu de souligner, n'est pas la même chose que d'alléguer qu'elle n'a été promue à aucun des postes vacants pour lesquels elle avait postulé ou qu'une simple affirmation qu'elle n'a pas été promue. Cette approche quelque peu inhabituelle a peut-être été adoptée par le conseil de la requérante comme stratagème juridique dans l'espoir d'éviter que les aspects de la requête concernant la non-promotion de la requérante soient rejetés pour le motif qu'une révision administrative n'en avait pas été demandée. Il se peut également, et cela est peut-être plus vraisemblable, que cette approche ait été adoptée parce que le conseil de la requérante savait que celle-ci n'avait pas de preuves pouvant établir des violations d'une procédure régulière ou qu'elle s'était irrégulièrement vu refuser une affectation à l'un quelconque des postes en question ou que son absence de promotion avait résulté d'un parti pris ou d'un autre facteur non pertinent, de sorte que toute demande d'indemnité en réparation du fait qu'elle n'avait pas été affectée à l'un quelconque desdits postes serait inévitablement rejetée. »

VII. En outre, un principe général du droit de procédure, et d'ailleurs du droit administratif, est qu'une personne ne peut contester une décision administrative devant les tribunaux et former un recours pour éviter qu'il soit porté préjudice à ses intérêts que si elle expose en termes précis quelle est la question contestée. Il y a certes des situations dans lesquelles le requérant peut ne pas savoir quelles sont toutes les décisions administratives qui le concernent, par exemple lorsque l'Administration refuse de produire des preuves dont elle est la seule à connaître l'existence. C'est la raison pour laquelle le Tribunal est investi de pouvoirs d'investigation aux termes de son Statut et de son Règlement, lequel stipule à son article 10 que le Président du Tribunal peut recueillir toutes autres informations qu'il juge nécessaires « auprès d'une partie, de témoin ou d'experts ». Néanmoins, rien ne peut réparer le dommage que le vague et le manque de précision peuvent causer à une requête. En outre, le Tribunal n'a pas pour mission de porter une appréciation sur un comportement de caractère général en l'absence de décision administrative spécifique et identifiable, même si elle est implicite : le Tribunal est un organe juridictionnel qui a pour rôle de statuer sur la régularité des décisions administratives.

VIII. Le Tribunal relève en particulier que le requérant expose quatre séries de griefs concernant :

- Le fait qu'il a dû travailler dans un environnement qui a constamment et depuis longtemps été caractérisé, comme cela est documenté, par un parti pris, une discrimination, une mauvaise gestion et un comportement fautif; le fait que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1994/14 du 17 novembre 1999 n'ont pas été respectées lorsque son rapport périodique a été établi; le fait que le rapport du Jury en matière de discrimination et autres plaintes de l'ONUV n'a pas été transmis au Directeur général de l'ONUV et au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines; le fait que des mesures appropriées n'ont pas été prises pour remédier aux violations des politiques établies dans le contexte des recommandations formulées par le Département à propos des postes auxquels il avait fait acte de candidature; et le refus de lui communiquer des documents qui auraient pu refléter d'autres violations des politiques applicables;
- La décision du BSCI de ne pas ouvrir l'affaire du Service de la sécurité et de la sûreté et de ne pas le mettre à l'abri de représailles;
- La demande tendant à ce que son rapport périodique pour 2001 soit examiné par la Commission paritaire de recours; et
- Le fait que la procédure devant la Commission paritaire de recours a été viciée par des irrégularités et des erreurs de fait.

Le Tribunal examine séparément chacune de ces questions.

IX. S'agissant du premier grief, le Tribunal note qu'il est impossible, en raison du manque de précision des termes dans lesquels il est couché, de déterminer exactement quelles sont les décisions administratives contestées. Cette réclamation ne peut donc pas être retenue.

X. En ce qui concerne la demande de réouverture de l'affaire du Service de la sécurité et de la sûreté, le Tribunal rappelle sa jurisprudence établie, à savoir que

l'ouverture d'une investigation relève des pouvoirs discrétionnaires de l'Administration. Il rappelle en particulier son jugement n° 1271 (2005) :

« VI. De plus, le Tribunal souhaite insister sur le fait que même dans le cas où le requérant aurait eu un intérêt à agir en la matière, la décision d'entamer une telle enquête est le privilège de l'Organisation elle-même. Dans les jugements n° 1086, *Fayache* (2002), et n° 1234 (2005), le Tribunal a eu affaire à des requêtes visant à l'instigation de procédures disciplinaires à l'encontre de membres du personnel et a noté qu'«[i]l n'est juridiquement possible pour personne de contraindre l'Administration à prendre des mesures disciplinaires contre un tiers» (*Fayache*). Ce raisonnement est, par analogie, applicable au type d'enquête générale demandée par le requérant en l'espèce.»

Il rappelle également avoir déclaré ce qui suit dans l'affaire *Fayache* (ibid.) :

« De plus, le Tribunal saisit l'occasion pour souligner qu'engager une instance disciplinaire est l'apanage de l'Organisation elle-même. L'Organisation, en tant que responsable de la gestion de son personnel a, entre autres droits, celui de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses employés et, si elle le fait en violation des textes, c'est le Tribunal administratif qui se prononce en dernier ressort. Il n'est pas juridiquement possible pour quiconque de contraindre l'Administration à prendre une mesure disciplinaire contre une autre partie. »

Par conséquent, il ne peut pas être donné suite non plus à cette demande.

XI. Le Tribunal fera ensuite porter son attention sur la question du rapport périodique du requérant. Le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours et avec le Secrétaire général que, dans ce cas également, cette réclamation n'est pas recevable. Les procédures applicables à l'établissement des rapports de notation sont énoncées dans l'instruction administrative pertinente, à savoir l'instruction ST/AI/1999/14, et indiquent en détail comment doit être évalué le travail accompli par les fonctionnaires. La même instruction administrative accorde aux fonctionnaires des droits spécifiques sur le plan de la procédure, de sorte qu'ils puissent se défendre comme il convient en faisant objection à un rapport de notation qu'ils jugent inéquitable. Les fonctionnaires ont ensuite le droit de faire appel devant le Tribunal pour contester la régularité de l'évaluation finale, après avoir épuisé le processus d'objection. Si les fonctionnaires pouvaient contester le processus à n'importe quel moment avant que la décision finale n'intervienne, le processus d'objection se trouverait privé d'effet et l'administration de la justice s'en trouverait indûment et prématurément alourdie. En droit administratif, un principe général de procédure veut que lorsqu'un recours parallèle est ouvert aux fonctionnaires, cette procédure doit être épuisée, et que c'est seulement alors que l'affaire peut être portée devant le Tribunal.

Pour que sa demande soit recevable, le requérant doit tout d'abord épuiser le processus d'objection et, s'il considère que celui-ci a été vicié, il peut porter l'affaire devant le Tribunal. Si, en revanche, l'intention du requérant est de contester le système de notation en général, sa demande, une fois de plus, n'est pas recevable dans la mesure où elle ne se rapporte pas à une décision administrative spécifique.

XII. Le Tribunal examinera enfin les allégations du requérant selon lesquelles la procédure devant la Commission paritaire de recours a été viciée par des irrégularités et des erreurs de fait.

En premier lieu, le Tribunal tient à souligner que lorsqu'un requérant présente à ses propres risques une requête désorganisée, il doit savoir que des erreurs de fait peuvent se produire. Ce serait abuser du droit que de s'adresser à une autorité de manière confuse pour soutenir ensuite que cette autorité n'a pas clairement compris les faits. Le Tribunal estime que la présente affaire souffre précisément d'un tel manque de clarté et non seulement considère que la Commission paritaire de recours n'a pas commis d'erreur de fait mais est tout à fait convaincu que cette demande du requérant constitue, dans les circonstances, un abus de procédure.

En outre, il incombe au requérant de prouver que la procédure devant la Commission paritaire de recours a été entachée d'irrégularités, et il ne l'a pas fait. Cette demande doit par conséquent être rejetée.

XIII. Le Tribunal abordera maintenant la « deuxième affaire », dans laquelle le requérant demande que la « Note pour le dossier » soit expurgée des dossiers le concernant.

Le 4 janvier 2002, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours pour contester les décisions « concernant les antécédents de la "Note pour le dossier" du 23 août 2001 établie par [...] [le] Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU ». La Commission paritaire de recours a examiné cette question et, bien qu'elle ait considéré qu'aucun des droits du requérant n'avait été violé, a recommandé que la « Note » soit maintenue mais que l'ensemble du paragraphe 5, concernant le congé de maladie accordé par l'Administration, et la dernière phrase du paragraphe 7 soient supprimés. Le Secrétaire général a décidé d'accepter la recommandation formulée par la Commission.

Le Tribunal note que le paragraphe 5 et le passage en question du paragraphe 7 ont déjà été supprimés. Il rappelle à cette occasion qu'un principe général du droit administratif veut que l'Administration agisse de bonne foi et qu'à la lumière de ce principe, l'Administration ne peut pas apparaître comme contredisant ses propres décisions (*venire contra factum proprium*).

Toutefois, le Tribunal ne saurait faire droit à la demande du requérant tendant à ce que l'intégralité de la « Note pour le dossier » soit expurgée de son dossier administratif. En fait, la caractéristique de ce document est qu'il consigne ce qui a été dit lors d'une réunion. Ce qui a été dit est un fait qui ne saurait être modifié. De plus, le Tribunal déclare que tout fonctionnaire a le droit de considérer que l'Administration se rend coupable de discrimination ou de harcèlement à son égard et d'essayer de se défendre en conséquence. Il décide donc que le jugement du Tribunal devra être versé en même temps que la « Note » à tous les dossiers concernant le requérant.

XIV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Rejette les deux requêtes dans leur intégralité; et
2. Ordonne au défendeur de verser copie du jugement, conjointement avec une copie de la « Note », à tous les dossiers concernant le requérant.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Julio **Barboza**
Membre

Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire